

Arrêt

**n° 65 923 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Labé le 14 septembre 1992, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2010, vous avez entamé une relation avec une camarade de classe. Sa famille chrétienne n'accepte pas votre relation, elle vous menace (sic) et vous frappe quand vous êtes trouvés ensemble.

Le 20 mars, vous sortez ensemble en boîte et des cousins de votre amie vous amènent à la police de Labé. Après deux jours de détention, votre père est convoqué et vous êtes libéré.

Le 3 mai, ses parents ont appris à votre amie qu'elle épousera le surlendemain l'un de ses cousins et elle a fui. Son père et trois cousins ont fait irruption chez vous, ont frappé votre père puis vous ont amené dans leur garage où ils vous ont battu. Ils vous ont relâché au soir quand votre amie est revenue. Le 5 mai, votre amie s'est mariée et est allée à Conakry chez son mari, puis s'est à nouveau enfuie.

Le 11 mai, vous avez été arrêté et placé dans une cellule à la police de Labé. Après une semaine de détention, vous êtes sorti grâce à l'intervention de votre oncle qui vous a conduit chez lui à Conakry.

Le 26 mai 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 27 mai, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par la famille de votre amie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez la persécution dont vous étiez victime, de la part de la famille chrétienne de la jeune fille pour laquelle vous éprouviez des sentiments amoureux. Cependant, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la réalité de cette relation. Ainsi, vous répondez à plusieurs reprises que vous avez fait la connaissance de cette jeune fille à l'école (pp. 10-11) mais vous ne livrez pas plus de précision, au sujet de ce moment important. Vous ignorez de quelle région votre amie est originaire, et vous affirmez qu'elle est chrétienne, mais sans être capable de préciser à quelle confession elle appartient. Sur ses activités, ses loisirs et ses passions, vous dites qu'elle « aime regarder les séries télé (...) elle aime aller en boîte » ; lorsqu'il est vous est demandé d'exemplifier, vous citez « Top model » et « La vie est belle » et comme genre de films préféré vous citez « Les films d'amour, comme Top model » ; « l'anecdote » que vous relatez se résume à « J'étais en boîte avec elle, j'allais voir des matchs de foot avec elle », quand il ne s'agit pas de mentionner un événement qui s'inscrit directement dans le récit d'asile (p. 11). La description de votre amoureuse est elle aussi concise et enfin vous ignorez pratiquement tout de la religion qu'elle pratiquait, et qui se trouve pourtant au centre de la persécution dont vous faites état (*idem*). Ce portrait lacunaire est incompatible avec le projet de vie commune que vous revendiquez (p. 10).

En ce qui concerne cette famille chrétienne, en mesure de vous faire incarcérer à deux reprises, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments qui permettent de tenir cette capacité d'influence pour acquise. Ainsi, vous dites que le père de votre amie est militaire mais vous ignorez depuis quand, s'il a un grade, ce qu'il fait dans l'armée, à quelle armée il appartient, où il travaille, avec quelles personnes influentes il pourrait être en relation et quelle pourrait être cette relation (p. 12). Quant au cousin que votre amie a dû épouser, vous ignorez son nom, vous ne l'avez jamais rencontré, vous dites qu'il est militaire mais vous ne savez pas depuis quand, s'il a un grade, à quelle armée il appartient ou s'il est en lien avec des personnes influentes (*idem*). Enfin, notons que vous qualifiez l'entente entre musulmans et chrétiens à Labé de « normale ».

En outre, vos déclarations relatives à vos deux arrestations n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été maltraité mais pas interrogé, et vous précisez avoir été accusé « d'avoir bloqué la fille » ; en ce qui concerne votre ressenti, vous vous bornez à affirmer que vous vous sentiez « très mal ». Vous ignorez comment votre oncle a organisé votre libération et vous n'avez « pas pensé à lui demander » (pp. 13-14). Le désintérêt que vous affichez pour cet élément essentiel de votre récit n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine, auxquelles elle se doit de présenter son cas de la manière la plus précise possible et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

(loi du 15 décembre 1980). Vous indiquez d'abord que votre mère et votre père vous ont dit par téléphone que votre père avait été arrêté : vous avez téléphoné à votre père dès votre arrivée à Conakry (p. 15). Vous ignorez cependant à quelle date le père de votre amoureuse serait venu à la maison et aurait arrêté votre père, avec qui celui-ci serait venu, comment il aurait procédé à l'arrestation, où votre père aurait été emmené et combien de temps il aurait été détenu (p. 15). Puis vous indiquez que « peut-être c'est après cela qu'il a été arrêté », et vous avez oublié à quelle date votre oncle vous a appris que votre père avait été arrêté (idem). Vous dites dès lors que la seule chose dont vous vous soyez entretenu avec vos parents consiste dans la mauvaise santé qui vous affectait, et que vous n'avez pas dit à vos parents que vous quittiez le continent africain, parce que « c'est mon oncle qui dirige » (p. 16). Cette imprécision générale empêche de tenir pour établie une recherche organisée à votre rencontre. Relevons encore qu'à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché au pays, vous avez répondu par « je ne sais pas » (idem).

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Vous ignorez en effet où se trouve aujourd'hui votre amie, que vous « aimez », et qui rendait impératif de quitter la Guinée (p. 14).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Votre Certificat de fréquentation scolaire atteste de votre « inscription régulière » au sein du Centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique du Brabant wallon, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande au Conseil de « *Réformer la décision du CGRA, [...] ou annuler la décision [...]* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis au Conseil comme pièce jointe à sa note d'observations un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et un « *Document de réponse, Ethnies : peuhls* » actualisé au 8 février 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en même temps que la note d'observations en date du 13 mai 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision querellée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère imprécis et/ou invraisemblable des déclarations de la partie requérante sur sa 'petite amie' (sa région d'origine, sa confession chrétienne et ses pratiques religieuses, ses activités, ses loisirs et ses passions), sur la famille de sa 'petite amie' (et ce qui expliquerait qu'elle ait tant d'influence au point de lui causer tant des problèmes), sur ses conditions d'arrestation et les circonstances de sa libération ainsi qu'à l'absence d'actualité de la crainte déduite également des imprécisions et méconnaissances dans le chef de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation avec la jeune fille et des difficultés avec la famille de cette dernière, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi concernant le motif relatif au caractère imprécis et/ou invraisemblable des déclarations de la partie requérante, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse notamment en lui reprochant de s'être appesantie sur les insuffisances affectant la crédibilité de son récit tout en minimisant les raisons des craintes qui justifient sa demande de protection internationale. Après avoir rappelé le contour théorique de la notion de persécution, elle soutient qu'en l'espèce, « *sur ordre d'un militaire ayant autorité sur des agents de l'Etat* » (militaire dont la partie défenderesse ne contesterait ni l'existence, ni le nom), elle, et à sa suite son père, a fait l'objet d'arrestation et de détention (qui ne seraient pas contestés par la partie défenderesse, selon la partie requérante), « *sans aucune protection des pouvoirs publics* ». Elle précise que les agissements exercés contre eux n'ont été possibles qu'à cause de leur ethnie peule.

Le Conseil constate que ce faisant la partie requérante ne conteste pas la matérialité des insuffisances dénoncées dans la décision attaquée et qui affectent la crédibilité de son récit. Elle ne fournit pas d'éléments permettant de rétablir la crédibilité jugée défailante par la partie défenderesse. Elle affirme en substance que les faits qu'elle a rapportés sont réels mais ne rencontre pas précisément les motifs de la décision attaquée qui concluent au contraire, en ce compris quant à aux arrestations/détentions que la partie requérante indique dès lors à tort n'être pas contestées par la partie défenderesse (cf. à ce sujet le passage suivant de la décision attaquée : « *En outre, vos déclarations relatives à vos deux arrestations n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été maltraité mais pas interrogé, et vous précisez avoir été accusé « d'avoir bloqué la fille » ; en ce qui concerne votre ressenti, vous vous bornez à affirmer que vous vous sentiez « très mal ». Vous ignorez comment votre oncle a organisé votre libération et vous n'avez « pas pensé à lui demander » (pp. 13-14).* »).

Il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas davantage concrètement le motif suivant de la décision attaquée, au demeurant avéré au vu du dossier administratif et pertinent : « *De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Vous ignorez en effet où se trouve aujourd'hui votre amie, que vous « aimez », et qui rendait impératif de quitter la Guinée (p. 14).* » La partie requérante fait d'ailleurs montre du même désintérêt a priori étonnant quant au fait de savoir si elle (la partie requérante) serait l'objet de recherches dans son pays d'origine. Ce désintérêt est de nature à décrédibiliser le récit de la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante revendique que sa situation soit examinée sous l'angle de son origine ethnique peule. A cet égard, il y a lieu de constater, outre le fait que cet élément n'est invoqué pour la première fois qu'en termes de requête et n'est pas porté en germe par les déclarations de la partie requérante au Commissariat général, que la partie requérante ne produit aucune argumentation circonstanciée à cet égard et que ses allégations ne sont étayées par aucun document tandis qu'elle n'a en outre pas réagi à la production par la partie défenderesse d'un document intitulé « *GUINEE, Ethnies : Peuls Situation actuelle – actualisation au 18 mars 2011* » (concluant que certes la situation est tendue, qu'on « (...) ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG » mais qu'on « ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuhls », à laquelle faisait référence sa note d'observations et qui y était joint. En l'état du dossier, il ne peut donc être considéré que la seule appartenance à l'ethnie peuhle entraîne risque de persécution.

Concernant le motif relatif à l'actualité de la crainte, la partie requérante soutient que son récit est cohérent et plausible et que l'ignorance des « *dates de persécutions* » se justifie par les « *cauchemars eus à l'occasion de menaces dirigées contre [elle]* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que plusieurs questions (et pas seulement des questions relatives aux « *dates de persécutions* ») lui ont été posées afin d'évaluer correctement l'actualité de sa crainte (voir pp. 15 à 17 du rapport d'audition), tandis qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Par ailleurs, force est de

constater qu'elle ne fonde son allégation sur aucun élément objectif du dossier ni n'argumente de manière circonstanciée quant à ce. De plus, il convient de relever que le rapport d'audition du 7 février 2011 dans le dossier administratif ne reflète aucune difficulté pour la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite, par le biais d'une demande de réformation, le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante demande également d'annuler la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX